

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 97 (1971)  
**Heft:** 10: L'autoroute du Léman et ses ouvrages

## Vereinsnachrichten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

taines périodes durant lesquelles il pourrait en résulter des inconvénients pour les riverains. C'est la raison pour laquelle on étudie les répercussions qu'entraîneraient d'assez gros prélèvements d'eau et l'on examine si les inconvénients qui en résulteraient ne pourraient pas, dans une certaine mesure, être évités par une régularisation appropriée du lac tenant compte des intérêts de l'approvisionnement en eau.

Une régularisation du lac de Constance ne doit, par ailleurs, exercer aucun effet néfaste sur la qualité de l'eau. C'est pourquoi les intérêts de la protection des eaux doivent également être parfaitement assurés. L'organe officiellement constitué dans le but de veiller à cette protection, la *Commission internationale pour la protection des eaux du lac de Constance*, a été chargé de procéder à une expertise. Des recherches vastes et approfondies sont en cours. Selon les prévisions, l'expertise sera déposée à la fin de l'année 1972. Ses résultats, de même que ceux d'autres consultations auxquelles il y aura encore lieu de procéder — par exemple auprès des milieux de la protection de la nature — pourront aussi, le cas échéant, exercer une influence sur le projet de cette régularisation ainsi que sur le projet de règlement y relatif, c'est-à-dire en entraîner des modifications. Mais, comme il ressort des renseignements pris auprès des chefs des délégations suisses soit dans la Commission plénière, soit dans le groupe d'experts qui en dépend, il est inexact de prétendre que la Commission a déjà déposé une expertise partielle.

Dans le cadre des recherches concernant la régularisation du lac de Constance, les milieux allemands ont communiqué — comme cela était d'ailleurs déjà connu — que, dans un avenir éloigné, on prévoyait d'opérer dans le lac, en plus des prélèvements possibles actuellement, un prélèvement supplémentaire d'environ 20 m<sup>3</sup>/sec pour l'alimentation en eau potable et industrielle et pour le relèvement des débits d'étiage du Neckar ; ces informations ont été données dans le but de fixer approximativement la limite supérieure des quantités d'eau à prendre en considération dans les études mentionnées ci-dessus et relatives aux effets exercés par ces prélèvements. Le Ministère de l'intérieur du Land de Bade-Wurtemberg examine actuellement de manière approfondie l'idée d'une telle dérivation d'eau. La réalisation d'un projet de ce genre ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la Suisse et de l'Autriche. La procédure à suivre dans ce cas est fixée par la *Convention concernant les prélèvements d'eau opérés dans le lac de Constance*, conclue le 30 avril 1966 entre ces deux Etats et l'Allemagne. Aux termes de cette convention, il y aura lieu d'apprécier judicieusement l'intérêt que présente le prélèvement d'eau par rapport aux intérêts, au cas où le préjudice qui en résulterait ne pourrait être soit évité par l'application de mesures acceptables, soit compensé par le versement d'indemnités. Dans cette appréciation, il sera spécialement tenu compte de l'intérêt qu'il y a à assurer les conditions de vie et d'économie de la région du lac de Constance. Si les discussions menées tout d'abord au sein d'une Commission consultative, puis par la voie diplomatique, ne permettent pas de parvenir à une entente, il est prévu que l'affaire peut être soumise à une Commission d'arbitrage. Si donc, en rapport avec une régularisation du lac de Constance, on procède, de façon tout à fait générale, à un examen des répercussions exercées par des prélèvements d'eau, la seule mention de la convention du 30 avril 1966, ainsi que l'état actuel de toute cette affaire suffisent à démontrer qu'en ce qui concerne la réalisation de l'idée d'une dérivation d'eau de 20 m<sup>3</sup>/sec ou la réalisation de la régularisation du lac de Constance, aucune approbation

ne pouvait être donnée ni aucun engagement pris, quel qu'il fût. C'est sur la base de la convention mentionnée ci-dessus qu'il conviendrait tout d'abord d'examiner de façon approfondie si une telle dérivation pourrait être acceptable. (Communiqué du Département fédéral des transports et communications et de l'énergie.)

## Congrès

### Séminaire international d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

Eforie (Roumanie), 1er-10 octobre 1971

Le thème de ce séminaire, organisé (en langue française) par l'Union des associations d'étudiants en architecture roumains, les Centres d'études architecturales de Suisse, Belgique et Italie, et le Centre d'études et de recherches de l'environnement, à Bruxelles, à la suite du Séminaire international de l'UIA sur « L'habitat humain » (Bucarest et Eforie, 28 septembre - 2 octobre 1971), sera : *Bilan 71 de l'enseignement et de la recherche en architecture, urbanisme et environnement*.

#### Correspondance et formules d'inscription

- pour la Suisse : Raymond Ekchian, président CEA Suisse, La Côte 145, CH 1680 Romont ;
- pour les pays de l'Est : Union des étudiants-architectes roumains, Institut d'architecture Ion Mincu, str. Biserica Enei, Bucarest (Rép. soc. de Roumanie) ;
- pour les autres pays : Secrétariat central : Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts visuels, Abbaye de la Cambre, 21, 1050 Bruxelles.

## Communications SVIA

### Candidatures

- M. Gsell Peter, ingénieur électricien EPFZ, diplômé en 1962.  
(Parrains : MM. Hans Fuhr et Eduard Bass.)
- M. Iglesias Ramon, ingénieur civil EPFL, diplômé en 1970.  
(Parrains : MM. J.-C. Badoux et J.-M. Jolivet.)
- M. Mingard Michel, ingénieur civil, diplômé en 1971.  
(Parrains : MM. J. Bongard et J.-C. Badoux.)
- M. Spentzas Constantin, ingénieur mécanicien, diplômé en 1968 de l'EPUL.  
(Parrains : MM. A. Petsios et J.-F. Ottesen.)
- M. Payot Henri, ingénieur électricien EPUL, diplômé en 1961.  
(Parrains : MM. F. Wyss et G. Rey.)
- M. von Allmen Paul, ingénieur civil EPFZ, diplômé en 1970.  
(Parrains : MM. Fr. Baldinger et P. Preisig.)

## Carnet des concours

### Nouveaux bureaux pour l'Union nationale africaine du Tanganyika (TANU)

#### Ouverture

Le Secrétariat général de l'UIA, Paris, nous prie d'annoncer ce concours approuvé par l'UIA.